



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/12

9 octobre 2008

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19–30 mai 2008

Point 4.1 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/12. Accès et partage des avantages

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/19 D et VIII/4 A-E sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant également sa décision VIII/5 C sur la collaboration et la contribution du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à la réalisation du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation contribuent à l'élaboration de mesures législatives nationales,

Rappelant le paragraphe 44 o) du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, qui demande que des mesures soient prises pour « négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn, la mise en place d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »

Ayant pris connaissance des rapports des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/9/5 et 6), qui ont eu lieu respectivement à Montréal, du 8 au 12 octobre 2007, et à Genève, du 21 au 25 janvier 2008,

Reconnaissant l'importance de la sensibilisation pour une plus grande compréhension de l'accès et du partage des avantages à la lumière de l'élaboration et de la négociation en cours du régime international,

Reconnaissant le rôle possible du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des Parties, des gouvernements et d'autres organisations internationales compétentes à contribuer davantage à hausser le niveau de sensibilisation et au développement des capacités,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ^{1/} adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007,

Reconnaissant le rôle que peut jouer le mécanisme de centre d'échange de la Convention en tant qu'outil facilitant la diffusion et l'échange d'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Accueillant avec satisfaction les accords et autres travaux portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation dans d'autres enceintes, plus particulièrement le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ^{2/} et le programme de travail pluriannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ^{3/},

Reconnaissant l'importance de la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et *décide* que l'annexe I à la présente décision constituera la base de l'élaboration et de la négociation plus poussée du régime international;

2. *Réitère* ses instructions au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans les meilleurs délais possibles avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VII/19 D et la décision VIII/4;

3. *Instruit en outre* le Groupe de travail de parachever le régime international et de soumettre pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion de la Conférence des Parties un ou plusieurs instruments destinés à appliquer de manière efficace les dispositions de l'article 15 et de l'article 8 j) de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger ni prévenir de quelque manière que ce soit les résultats concernant la nature de cet instrument/ces instruments;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats de la réunion du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale, qui a eu lieu à Lima en janvier 2007 (UNEP/CBD/WG-ABS/5/7, annexe), en tant que contribution pertinente aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

5. *Décide* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunira à trois reprises avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Les réunions devraient être précédées de deux jours de consultations régionales et interrégionales;

6. *Décide également* que les réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages devraient avoir lieu pendant le premier trimestre de 2009,

^{1/} Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

^{2/} Adopté en vertu de la résolution 3/2001,

^{3/} CGRFA-11/07/21

le troisième trimestre de 2009 et le deuxième trimestre de 2010, compte tenu des dispositions de l'article 28 de la Convention;

7. *Décide en outre* que, moyennant la disponibilité des ressources, chacune de ces réunions du Groupe de travail se tiendra pendant une durée de sept jours consécutifs et que le but de ces réunions du Groupe sera le suivant sauf proposition contraire des Parties à la réunion et à moins que le Bureau n'en décide autrement en consultation avec les coprésidents;

a) *Septième réunion* : Négociation des textes exécutoires sur l'objectif, la portée, la conformité, le partage juste et équitable, l'accès;

b) *Huitième réunion* : Négociation des textes exécutoires sur la nature, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le renforcement des capacités, la conformité, le partage juste et équitable, l'accès;

c) *Neuvième réunion* : Consolidation de tous les textes exécutoires élaborés aux septième et huitième réunions du Groupe de travail;

8. *Instruit en outre* le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, suite à la négociation d'un texte exécutoire exhaustif à sa septième réunion, de commencer sa huitième réunion en identifiant clairement les éléments du régime international qui doivent faire l'objet de mesures juridiquement contraignantes ou non juridiquement contraignantes ou d'un mélange des deux et d'élaborer ces dispositions en conséquence;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à présenter, pour élaboration et négociation plus poussée du régime international sur l'accès et le partage des avantages, des points de vue et des propositions, y compris un texte exécutoire, selon qu'il convient, en ce qui concerne les principaux éléments qui figurent dans l'annexe I de la présente décision, de préférence avec justification à l'appui;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les communications transmises et de rassembler dans trois documents distincts :

a) Tout texte exécutoire présenté;

b) Texte exécutoire y compris les explications et la justification y afférentes;

c) Tout autre point de vue ou information;

par sujet, conformément à l'annexe I de la présente décision et comme indiqué dans les communications soumises, et d'identifier les sources respectives, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre la compilation et ces documents à la disposition des Parties soixante jours avant la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;

11. *Décide* de constituer trois groupes distincts d'experts techniques et juridiques sur i) la conformité; ii) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles; et iii) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le mandat de ces groupes, y compris les critères de sélection des experts, figure à l'annexe II de la présente décision;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de recommander la liste des experts et des observateurs sélectionnés pour approbation par le Bureau;

13 *Prie* le Secrétaire exécutif de faire établir des études sur les sujets suivants :

a) Les développements récents dans les méthodes d'identification des ressources génétiques directement fondées sur les séquences d'ADN;

b) L'identification de moyens possibles de localiser et de surveiller les ressources génétiques au moyen d'identifiants universels uniques persistants y compris les modalités pratiques, la faisabilité, les coûts et les avantages des différentes options;

c) Comment un régime international sur l'accès et le partage des avantages pourrait être en harmonie avec d'autres instruments et instances qui régissent l'utilisation des ressources génétiques, telles que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, soutenir mutuellement leurs mandats et coexister avec eux;

d) Elaboration d'une étude comparative des coûts réels et de transactions impliqués dans le processus d'accès à la justice entre juridictions;

e) Comment assurer la conformité conformément au droit coutumier des peuples autochtones et des communautés locales, à la législation nationale, d'une juridiction à l'autre, et au droit international, y compris les droits de l'homme et le commerce ?

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter, en consultation avec les coprésidents du groupe de travail, des experts compétents à s'adresser au Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, au moment approprié, sur les questions suivantes :

a) Faut-il faire payer une charge financière pour l'accès aux ressources génétiques et quel est le pour et le contre d'une telle charge ? Quelle doit être le fondement de l'estimation de sa valeur ?

b) L'environnement informatique créé par le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour accéder au matériel couvert par ce traité;

c) Les aspects techniques de questions se rapportant à l'accès et au partage des avantages au fur et à mesure qu'ils se dégagent des négociations.

15. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes compétentes à fournir des informations et des points de vue concernant les questions qui seront abordées par chaque groupe d'experts six semaines avant la réunion de chaque groupe d'experts;

16 *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les groupes d'experts sur la conformité et sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles afin que leurs conclusions soient disponibles pour examen à temps pour la septième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de convoquer le groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques afin que ses conclusions soient disponibles à temps pour être examinées à la huitième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

17. *Souligne* l'importance des consultations pour faire progresser les négociations et prie les coprésidents du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages de contribuer à l'organisation et la facilitation de ces consultations pendant la période intersessions et de rendre compte des résultats de ces consultations aux réunions ultérieures du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages; *encourage* les Parties et les parties prenantes à tenir des réunions et des consultations bilatérales,

régionales et interrégionales et *appelle* les organismes donateurs et les organisations pertinentes à procurer les ressources financières nécessaires pour ces réunions et consultations;

18. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir les moyens nécessaires pour permettre la préparation suffisante et faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales au processus de négociation et d'élaboration du régime international, conformément à la décision VIII/5 C;

19. *Invite* les Parties, les organismes donateurs et autres organismes intéressés à fournir un appui financier aux communautés autochtones et locales pour la tenue d'ateliers nationaux et régionaux, dont les résultats pourraient être intégrés dans les travaux des groupes d'experts sur la conformité et sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et dans d'autres aspects des travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages;

20. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes poursuive sa collaboration avec le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en donnant des avis détaillés et circonscrits sur les conclusions des groupes d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et sur la conformité à intégrer aux travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et *prie* le Secrétaire exécutif, à cette fin, de mettre les rapports de ces groupes à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) au moins trois mois avant sa sixième réunion.

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à resserrer les efforts concernant l'application de son programme stratégique sur la création de capacités pour l'accès et le partage des avantages afin que les Parties puissent élaborer, négocier et appliquer le régime international, en mobilisant les ressources disponibles de la quatrième reconstitution et à fournir les ressources nécessaires lors de sa cinquième reconstitution, et *exhorte* les Parties à profiter de toutes les ressources des programmes du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour l'application complète des articles de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages;

22. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes, à soutenir ou à continuer à soutenir et à faciliter, selon qu'il convient et en étroite consultation avec le Secrétariat, les consultations régionales et interrégionales, à mener des activités de création de capacités pour l'accès et le partage des avantages et à contribuer à sensibiliser les décideurs, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes concernées à la question de l'accès et du partage des avantages, et à encourager les pays à inclure des activités relatives à l'accès et au partage des avantages dans les priorités de financement de l'extérieur;

23. *Invite* les Parties à utiliser au maximum le volet d'accès et de partage des avantages du mécanisme de centre d'échange de la Convention afin de faciliter l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages, plus particulièrement la documentation, la législation, les études analytiques et les études de cas, et *demande* au Secrétaire exécutif et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre d'autres mesures pour renforcer les capacités des Parties afin de leur permettre d'avoir accès au mécanisme du centre d'échange et de l'utiliser.

Annexe I

LE RÉGIME INTERNATIONAL

I. OBJECTIF ^{4/}

^{4/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune proposition et d'aucun accord.

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent];]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles associées] [et pour prévenir leur détournement et leur mauvais emploi];
- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique].

[en tenant compte de tous les droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause.]

II. PORTÉE ^{5/}

Version 1 (texte consolidé des communications transmises à la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages)

1. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique aux [ressources biologiques,] ressources génétiques, [dérivés,] [produits] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles [qui leur sont] [associées], [et aux dérivés des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques,] innovations et pratiques, [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière][conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique].

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international sur l'accès et le partage des avantages s'applique à :

a) [Les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation [des] [ressources génétiques acquises après] l'entrée en vigueur [du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[b] Les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]]

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages ne s'applique pas :

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique le 29 décembre 1993 [ou avant l'entrée en vigueur pour une Partie]; [Au matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique [et cultivé ex situ depuis cette date;]

c) [Au matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine;]

^{5/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

d) [[Aux espèces] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

e) [Aux ressources génétiques, y compris les ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

f) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].]

[5. Lors de l'élaboration et négociation plus poussées du régime international sur l'accès et le partage des avantages, [une] [l'] [attention] [particulière] [nécessaire] sera accordée] :

a) [Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture;]

b) [Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture;]

c) [Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;]

d) [Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;]

e) [Aux travaux de l'OMPI, y compris le] du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore;]

f) [Aux ressources génétiques marines situées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;]

g) [Aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.]]

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Version 3

1. S'appliquera :

- À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- Aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de l'article 8 j).

2. Ne s'appliquera pas :
 - Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
 - Aux ressources génétiques humaines.
3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder la souplesse de respecter les systèmes d'accès et de partage des avantages existants et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.
4. Une attention particulière sera portée :
 - Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.
 - Au lien avec la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
 - Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
 - Aux ressources génétiques trouvées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.
 - Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
 - Aux travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore.
 - Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. *Partage juste et équitable des avantages*

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 2) ■ Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord.
 - 3) ■ Avantages financiers et non financiers.
 - 4) ■ Accès à la technologie et transfert technologique.
 - 5) ■ Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord.
 - 6) ■ Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche.
 - 7) ■ Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations.
 - 8) ■ Sensibilisation.

- 9) ■ Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 10) ■ Mécanismes pour encourager la destination des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales.
- 2) Partage des avantages à toutes les fins.
- 3) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières.
- 4) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières.
- 5) Élaboration de menus de dispositions modèles et d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.
- 6) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn.

B. Accès aux ressources génétiques ^{6/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

- 1) ■ Reconnaissance des droits souverains et de l'autorité des Parties de déterminer l'accès.
- 2) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
- 3) ■ Certitude légale, clarté et transparence des règles d'accès.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Règles d'accès non discriminatoires.
- 2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
- 3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale.
- 4) Réduction au minimum des coûts administratifs et de transaction.
- 5) Règles d'accès simplifié pour la recherche non commerciale.

C. Conformité

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

- 1) ■ Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Activités de sensibilisation.
- 2) ■ Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :
 - a) Mécanismes d'échange d'information.

^{6/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente.
 - 3) ■ Élaboration d'outils pour imposer la conformité.
- 2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Compréhension du détournement/mauvais emploi à l'échelle internationale.
 - b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords sur le transfert de matériel.
 - c) Codes de conduite pour les groupes importants d'utilisateurs.
 - d) Désignation d'un code de conduite des meilleures pratiques.
 - e) Les agences de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages.
 - f) Déclaration unilatérale des utilisateurs.
 - g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
 - 2) Élaboration d'outils pour surveiller la conformité :
 - a) Programmes de repérage et de remise de rapports.
 - b) Technologie de l'information pour assurer le suivi.
 - c) Obligations de divulgation.
 - d) Désignation de postes de contrôle.
 - 3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :
 - a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages.
 - b) Mécanismes de règlement des différends :
 - i) Entre les États.
 - ii) Droit international privé.
 - iii) Règlement extrajudiciaire des différends.
 - c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre.
 - d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir de l'information pertinente dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause.
 - e) Remèdes et sanctions.
- 4. Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux.

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ^{7/}

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 2) ■ Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.
 - 3) ■ Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.
 - 4) ■ Recensement des meilleures pratiques pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.
 - 5) ■ Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel.
 - 6) ■ Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.
 - 7) ■ Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 8) ■ Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.
 - 2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.
 - 3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.

E. Capacités

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :
 - (a) L'élaboration de mesures législatives nationales
 - (b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats
 - (c) La technologie de l'information et des communications
 - (d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation

^{7/} Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- (e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques
 - (f) La surveillance et l'imposition de la conformité
 - (g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable
- 2) ■ Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités
 - 3) ■ Mesures de transfert technologique et de coopération
 - 4) ■ Mesures spéciales de création de capacités pour les communautés autochtones et locales
 - 5) Élaboration de menus de dispositions modèles aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
- 1) Mise sur pied d'un mécanisme financier.

IV. NATURE

Compilation des propositions sur la nature ^{8/}

1. *Recommandation des coprésidents du Groupe de travail*

Versions

- 1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
 - 2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
 - 3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.
2. *Propositions*

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et *ne pas* porter les conflits devant les représentants du droit international privé, ce qui non seulement coûte cher, mais épuise les ressources des pays pauvres.

Version 2

- 1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
- 2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire **et/ou** n'ayant pas force obligatoire.
- 3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

^{8/} Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune négociation et d'aucun accord.

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.

*Annexe II***MANDAT DES GROUPES D'EXPERTS CONSTITUÉS AU PARAGRAPHE 11 OF DÉCISION IX/12****A. *Groupe d'experts sur la conformité***

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité est constitué pour examiner la question de la conformité afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournira des avis juridiques et, le cas échéant, des avis techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera sur les questions suivantes :

a) Quels types de mesures sont disponibles ou pourraient être développées dans le droit international public et privé pour :

- i) Faciliter, en songeant en particulier à la justice et l'équité, et en tenant compte du coût et de l'efficacité :
 - a) l'accès à la justice, y compris d'autres solutions de règlement des différends;
 - b) l'accès des plaignants étrangers aux tribunaux;
- ii) Soutenir la reconnaissance et l'application réciproques des jugements entre les juridictions; et
- iii) Fournir des remèdes et des sanctions dans les affaires civiles, commerciales et criminelles;

afin d'assurer le respect de la législation et des obligations nationales en matière d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;

b) Quelles mesures volontaires sont disponibles pour accroître la conformité des utilisateurs de ressources génétiques étrangères;

c) Examiner comment des définitions internationalement convenues du détournement et le mauvais usage des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pourraient soutenir la conformité lorsque l'accès aux ressources génétiques ou leur utilisation contourne la législation nationale ou est effectué sans l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;

d) Comment les mesures propres à assurer la conformité peuvent-elles tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ?

e) Analyser si des mesures de conformité particulières sont nécessaires pour la recherche à des fins non commerciales et dans l'affirmative, comment ces mesures pourraient traiter les problèmes posés par les changements d'intention et/ou d'utilisateurs, notamment en ce qui concerne le problème lié au non respect de la législation et/ou des conditions convenues d'un commun accord pertinentes relatives à l'accès et au partage des avantages;

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de dix observateurs, dont trois observateurs de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci, les autres observateurs provenant, entre autres, d'organisations et d'accords internationaux, de l'industrie, d'institutions de recherche et universitaires, et d'organisations non gouvernementales.

B. Groupe d'experts sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les concepts, les termes, les définitions de travail et les approches sectorielles est constitué pour examiner plus avant la question des concepts, des termes, des définitions de travail et des approches sectorielles afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera sur les questions suivantes :

a) Quels sont les différents moyens de comprendre les ressources biologiques, les ressources génétiques, les dérivés et les produits et quelles sont les conséquences de chaque façon de comprendre pour l'élaboration des principaux éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, notamment en ce qui concerne les activités sectorielles et sous-sectorielles ainsi que la recherche commerciale et non commerciale ?

b) Identifier différentes formes d'utilisation des ressources génétiques au regard des activités sectorielles et sous-sectorielles dans le cadre du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention;

c) Identifier et décrire les caractéristiques particulières aux secteurs des arrangements d'accès et de partage des avantages et relever les différences éventuelles entre les approches dans les secteurs;

d) Quelles sont les options et les approches pour prendre en compte ces différentes caractéristiques et susceptibles d'assurer la cohérence des pratiques relatives à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze experts provenant de :

a) différents secteurs, y compris l'industrie, les institutions de recherche et universitaires, des jardins botaniques et d'autres détenteurs de collections *ex situ*;

b) organisations et accords internationaux, organisations non gouvernementales; et

c) dont trois représentants de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci;

C. Groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est constitué pour examiner plus avant la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques afin d'assister le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts se penchera les questions suivantes :

a) Quel est le rapport entre l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et les connaissances traditionnelles associées ?

b) Quels effets pratiques les négociations du régime international devraient-elles prendre en compte sur la base des procédures et systèmes coutumiers collectifs des communautés autochtones et locales pour régler l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au niveau de la communauté ?

c) Identifier la gamme de procédures communautaires et déterminer la mesure dans laquelle les lois coutumières des communautés autochtones et locales règlementent l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées au niveau de la communauté et sa pertinence pour le régime international;

d) Dans quelle mesure les mesures visant à assurer la conformité au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord aux termes de l'article 15 soutiennent-elles également le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées ?

e) Identifier des éléments et des aspects de procédure pour le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de connaissances traditionnelles associées dans le cas de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en tenant compte également des contextes transfrontières possibles de ces connaissances traditionnelles associées et relever des exemples de meilleures pratiques;

f) Le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales relatif aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a-t-il une base dans le droit international ? Dans l'affirmative, comment peut-elle être reprise dans le régime international ?

g) Evaluer des options, en examinant les difficultés pratiques et les problèmes d'application spécifiques, pour l'inclusion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans un éventuel certificat internationalement reconnu délivré par l'autorité nationale compétente, en considérant également la possibilité d'une déclaration, sur ce certificat, de toute connaissance traditionnelle associée et de l'identité des détenteurs pertinents de ces connaissances traditionnelles;

h) Comment peut-on définir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre de l'accès et du partage des avantages ?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze observateurs, dont sept observateurs de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci, les autres observateurs provenant, entre autres, d'organisations et d'accords internationaux, de l'industrie, d'institutions de recherche et universitaires, et d'organisations non gouvernementales;

3. Les Parties sont aussi encouragées à nommer, dans la mesure du possible, des experts de communautés autochtones et locales.